

Conditions générales de vente au 09/01/2026

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « **CGV** ») constituent, conformément à l'article L 441-16 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ACM PHARMA fournit aux clients professionnels (le(s) « **Client(s)** ») ou (le(s) « **Donneur(s) d'Ordre** ») qui lui en font la demande par contact direct ou via un support papier, des services et travaux, études, analyses, dossiers et interventions de conseil, d'expertise ou de formation (les « **Services** »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par ACM PHARMA auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client qui déclare et reconnaît en avoir parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment ses propres Conditions Générales d'Achat qui seront inopposables à ACM PHARMA. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de ACM PHARMA.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2 – Commandes

2-1. Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis (le « **Devis** »), acceptation et signature du Devis par le Client, et/ou d'un Bon de Commande contenant (i) certaines spécifications des Services à exécuter et (ii) les Prix associés acceptation expresse et par écrit de la commande du Client (le « **Bon de Commande** ») par ACM PHARMA. Le Client est responsable de la conformité des informations communiquées à ACM PHARMA pour l'établissement du Devis et la fourniture des Services.

2-2. Les éventuelles modifications de la Commande demandées par le Client seront prises en compte, dans la limite des possibilités de ACM PHARMA, si elles sont notifiées par écrit (email, amendement ou bon de commande) et sous réserve de la signature par le Client d'un Avenant au Bon de Commande et incluant ajustement éventuel du prix (l'« **Avenant** »).

2-3 En cas d'annulation de la Commande par le Client après acceptation par ACM PHARMA, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, les règlements tels que définis à l'article "Conditions de règlement" des présentes Conditions Générales de Vente seront de plein droit acquis à ACM PHARMA et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – Devis

La durée de validité du Devis établi par ACM PHARMA est indiquée sur le Devis lui-même. Sauf dispositions contraires précisées dans le Devis, sa durée de validité est de trois (3) mois à compter de son émission par ACM PHARMA.

Les Services sont fournis aux tarifs de ACM PHARMA en vigueur au jour de la passation de la Commande, selon le Devis préalablement établi par ACM PHARMA et accepté par le Client, comme indiqué à l'Article « Commandes » ci-dessus.

Les prix sont exprimés en euros et s'entendent nets et sans escompte, hors taxes et sont majorés du taux de TVA applicable aux dates d'émission des factures.

Toutes les taxes sur les ventes locales ou nationales, d'utilisation, de contribution indirecte, taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout revenu ou autre impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit imposé par tout gouvernement ou instance publique, applicable aux Produits ou à la fabrication, vente, livraison, expédition ou utilisation de ceux-ci (les « **Taxes** »), à l'exclusion cependant des taxes payables par ACM PHARMA dépendant de son revenu, seront ajoutés au prix d'achat et payés par Le Client.

Une facture est établie par ACM PHARMA et remise au Client lors de chaque fourniture de Services, ou selon le cas, en fonction de l'état d'avancement de la fourniture des Services.

Les conditions de détermination du coût des Services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un Devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-16, III du Code de commerce.

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture des Services

4.1. Dès réception du Bon de Commande dans les conditions définies à l'Article 2 ci-dessus, ACM PHARMA fournit les Services selon les règles de l'art et dans le cadre : (i) des présentes conditions générales de vente, (ii) du cahier des charges, ou du protocole d'étude ou des instructions particulières du Client, (iii) de l'offre précisée dans le Bon de Commande et, le cas échéant dans le Devis signé valant Bon de Commande, (iii) des référentiels de qualité (BPF, ISO 17025) s'ils sont définis contractuellement, (iv) des dispositions décrites dans le Système Qualité de ACM PHARMA, consultables au siège de ACM PHARMA lors des audits.

4.2. Le Client s'engage à fournir, par écrit, à ACM PHARMA, toutes les informations concernant les risques liés à la manipulation ou au stockage des produits envoyés à ACM PHARMA dans le cadre de la fourniture des Services et pouvant présenter un risque pour la sécurité de son personnel et l'intégrité de ses matériels et locaux.

4.3. Les échantillons et produits nécessaires à la fourniture des Services seront envoyés aux frais et sous la responsabilité du Client en quantité suffisante pour réaliser deux analyses. Ils devront parvenir à ACM PHARMA convenablement étiquetés et dans un contenant adéquat. Un courrier d'accompagnement portera les informations nécessaires au contrôle à réception : nature, quantité, n° de lot, conditions de conservation et, le cas échéant, informations sur la sécurité d'emploi. Le Client est responsable de la représentativité de l'échantillonnage envoyé pour la fourniture des Services commandés. Le Client s'engage à conserver un échantillon du ou des produits adressés au laboratoire pendant la réalisation des analyses jusqu'à la réception des résultats afin de pouvoir engager un nouveau contrôle en cas d'alaé non imputable à l'échantillon (transport, défaut d'emballage, anomalie technique imprévisible...)

4.4. La réception s'effectuera à l'adresse de ACM PHARMA du lundi au jeudi de 8H00 à 18H00, le vendredi de 8H00 à 17H00 et le samedi de 8H00 à 12H00. En l'absence d'information écrite du Client précisant les conditions particulières de stockage, les produits sont conservés à température ambiante.

4.5. Sauf ordre contraire écrit du Client donnant lieu à facturation pour stockage, ACM PHARMA détruira les échantillons et produits restants : après analyse pour les échantillons d'eau, après un stockage d'un (1) mois si échantillons pour identification microbienne et un (1) mois pour les autres produits et échantillons (température ambiante, réfrigérée et congelée), après la fourniture des Services. Ces échantillons ne remplacent en aucun cas l'échantillonnage du Client. Le Client supportera intégralement les frais découlant de cette destruction, y compris dans l'hypothèse où une modification du cadre réglementaire (sur les déchets dangereux par exemple) engendrerait des frais supplémentaires de destruction. Toutefois et sur demande expresse écrite du Client portant sur le renvoi des échantillons ou produits (les « **Retours** »), la livraison des Retours sera effectuée à l'adresse indiquée par le Client par la délivrance, dans les locaux de ACM PHARMA à un expéditeur ou un transporteur, les Retours voyageant aux risques et périls du Client. Ce dernier, auquel il appartient de vérifier leur état au moment de la livraison, reconnaît qu'il appartient au transporteur d'effectuer la livraison des Retours, ACM PHARMA étant réputé avoir accompli son obligation de délivrance lors de la remise au transporteur des Retours acceptés par celui-ci sans réserve. Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre ACM PHARMA en cas de défaut de livraison des Retours, ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement. Les frais de préparation de la réexpédition et de transport seront facturés en sus.

4.6. Les résultats des Services sont communiqués sous forme de rapports, bulletins d'analyse, comptes rendus ou dossiers établis au nom du Client sur des documents à en-tête de ACM PHARMA, sous format électronique. Le rapport d'analyse dématérialisé, protégé par mot de passe, est la copie conforme intégrale du rapport d'analyse papier original. Le rapport d'analyse électronique, comme le document papier, ne peut être modifié, toutes modifications constituent une falsification. En cas de litige, seule la version électronique détenue par ACM Pharma fera référence. Sur simple demande de la part du Donneur d'Ordre, ACM PHARMA pourra lui envoyer une copie papier du rapport d'essai.

4.7. Frais annexes :

4.7.1. Les frais annexes sont indiqués au Devis : (i) frais de participation à la gestion/destruction des déchets, (ii) traitement spécifique d'échantillons (toxiques type CMR ou traitement antimicrobien), (iii) gestion des psychotropes/stupéfiants, (iii) retour d'échantillon, glacière, sonde à T° ambiante, (iv) récupération d'un rapport archivé pour duplicata, (iv) pool échantillons et préparation spécifique ou autres si besoin.

Tout achat spécifique nécessaire à la fourniture des Services, tels que : substances de référence, souches microbiennes, réactifs spécifiques, surprimes d'assurance, etc... donnera lieu à une facturation supplémentaire, éventuellement majorée d'un forfait minimal pour frais de port et frais administratifs, ce montant pourra être adapté en fonction de la nature de la fourniture et sera alors précisé dans le Devis soumis à l'acceptation préalable du Client.

4.7.2. Toute copie des données brutes d'une étude, à la demande du Client, donnera lieu à une facturation supplémentaire prévue au Devis. Les éditions de rapports supplémentaires traduits en anglais engendreront un surcoût prévu au Devis.

4.7.3. Les études relevant des Bonnes Pratiques de Fabrication (les « BPF ») prévoient la réalisation d'une investigation de base liée à un Résultat Hors Spécifications « OOS » (« l'Investigation de Routine »). Toute investigation complémentaire et spécifique effectuée à la demande du Client au-delà de l'Investigation de Routine sera facturée en sus forfaitairement au montant unitaire indiqué au Devis.

4.8. Archivage ou Désarchivage : Un archivage des données brutes originales de l'étude pendant 6 ans à compter de la date d'envoi des Résultats est inclus dans le Devis. Les archives sont conservées sur le site ACM PHARMA ou externalisées chez un prestataire référencé par l'Assurance Qualité de ACM PHARMA. A l'issue de cette période, ces données seront détruites après une notification et demande d'accord du client (sans retour du client dans un délai d'un mois, les données seront automatiquement détruites). Si le Client souhaite récupérer les données brutes archivées, celui-ci devra contacter ACM PHARMA avant la fin de la période d'archivage afin de fixer les modalités de retour. Les frais de retour à la fin de l'étude ou de la période d'archivage seront intégralement pris en charge par le Client.

4.9. Les Services demandés par le Client seront fournis dans le délai fixé sur le bon de Commande correspondant au Devis, dûment signé (le « Délai »). Ce Délai ne constitue pas un délai de rigueur et ACM PHARMA ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services. La responsabilité de ACM PHARMA ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture des Services imputable au Client, à un tiers (fournisseur ou autre) ou en cas de force majeure.

4.10. En cas de demande particulière du Client modifiant les conditions de fourniture des Services, dûment accepté(e)s par écrit par ACM PHARMA, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur Devis ou amendement au Devis existant accepté par le Client.

4.11. ACM PHARMA se réserve, en cours de fourniture des Services, la possibilité d'appliquer un ajustement des prix indiqués dans le Devis égal aux conséquences engendrées par : (i) l'apparition de propriétés particulières des échantillons, inconnues au moment de l'établissement du Devis ; (ii) l'entrée en vigueur ou la modification de toute réglementation ou recommandation s'imposant à ACM PHARMA ; (iii) et plus généralement en cas de survenance de tout événement imprévu lors de l'établissement du Devis qui s'imposerait à ACM PHARMA.

Dans les cas visés ci-dessus, ACM PHARMA adressera au Client un Avenant auquel sera joint le justificatif y afférent, conformément aux dispositions de l'article 2-2 ci-dessus.

4.12. En cas d'empêchement de ACM PHARMA de fournir tout ou partie des Services pour quelque raison que ce soit indépendante de sa volonté, y compris l'annulation de la Commande par le Client ou l'inexécution par celui-ci de l'une quelconque de ses obligations, ce dernier réglera à ACM PHARMA le montant de toute dépense engagée non remboursable en ce inclus toute mobilisation de ressources, réservation de moyens ou autre, majorée de la fraction du prix convenu égale à la partie du ou des Service(s) effectivement exécuté(s).

4.13. ACM PHARMA aura la possibilité de sous-traiter une partie de la fourniture des Services à d'autres sociétés. Dans le cas de Services relevant des référentiels BPF ou ISO, cette sous-traitance s'effectuera après accord écrit préalable du Client, ACM PHARMA restant entièrement responsable de la complète et entière exécution des obligations sous-traitées et de l'application de la clause de confidentialité.

ARTICLE 5 - Conditions de règlement

5.1. Délais de règlement

Le prix est payable par chèque ou virement en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, sauf convention dérogatoire contraire convenue dans le Devis et confirmé dans le Bon de Commande.

5.2. Pénalités de retard

5.2.1. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L 441-6, al 8441-10 du Code de commerce, des pénalités de retard calculées au taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à ACM PHARMA, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

5.2.2. A ces pénalités de retard, s'ajouteront l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €HT, et le cas échéant toute indemnité supplémentaire.

5.2.3. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ACM PHARMA par le Client, sans préjudice de toute autre action que ACM PHARMA serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

5.2.4. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, ACM PHARMA se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

5.2.5. De convention expresse, il est entendu qu'aucun retard de paiement ne saurait être imputable à un litige quelconque concernant une Commande, passé le délai de réclamation de trente (30) jours prévu à l'article 6.6 ci-dessus.

5.3. Absence de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L442-6-I-8° du Code de Commerce, sauf accord exprès, préalable et écrit de ACM PHARMA, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à ACM PHARMA au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 6 - Responsabilité de ACM PHARMA – Garantie

6.1 ACM PHARMA est assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

6.2. Le Client s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires afin de couvrir sa responsabilité encourue au titre de la fourniture des Services.

6.3. Les interventions de ACM PHARMA ainsi que les résultats communiqués au Client au titre de la fourniture des Services ne sauraient en aucun cas dégager celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il est assujéti.

6.4. Les résultats des Prestations effectuées par ACM PHARMA sont exclusivement destinés au Client (sauf obligations légales ou réglementaires explicites ou implicites). Ils ne sauraient engager, en aucune façon, sauf faute grave prouvée par le Client, la responsabilité de ACM PHARMA en ce qui concerne les conséquences industrielles ou commerciales qui pourraient en résulter.

6.5. Au titre de l'obligation de moyen à laquelle elle est tenue, conformément aux dispositions légales, ACM PHARMA garantit le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

6.6. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la fourniture des Services émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de ACM PHARMA. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

6.7. La responsabilité de ACM PHARMA ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et son obligation à réparation est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. En tout état de cause, la garantie de ACM PHARMA est plafonnée au montant HT payé par le Client pour la fourniture du Service objet du différend.

6.8. Le Client renonce expressément à tout autre recours à l'encontre de ACM PHARMA et se porte-fort du respect par ses assureurs de la renonciation équivalente.

6.9. Toutes actions à l'encontre de ACM PHARMA sont prescrites à l'issue du délai d'un (1) an à compter de la date de la facture relative à la fourniture des Services.

ARTICLE 7 – Confidentialité - Sécurité

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions énoncées dans le présent article.

7.1. Informations confidentielles

Le terme « **Informations Confidentielles** » désigne notamment l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, d'ordre technique, scientifique, commercial, financier et plus généralement, toutes informations échangées par tous moyens entre les Parties pendant la durée de réalisation des Services.

7.1.1. ACM PHARMA s'engage à ne pas divulguer, sans accord préalable du Client, tout ou partie des informations, documents ou résultats obtenus concernant les travaux qui lui sont confiés. ACM PHARMA se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par son personnel.

7.1.2. Sauf mention particulière de sa part, le Client accepte de figurer sur les listes de référence de ACM PHARMA.

7.2. Exceptions

Chaque Partie peut librement communiquer les informations dont elle peut apporter la preuve : (i) qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; (ii) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ; (iii) qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord ; (iv) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles.

7.3. Obligations des Parties

Les Parties s'engagent, tant pour leur compte que pour celui de leurs salariés, préposés et conseils, dont elles se portent fort, à ce que les Informations Confidentielles : (i) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ; (ii) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées que dans le cadre du Projet. Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées. Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au (ii) ci-dessus respecte les dispositions de l'Accord.

7.4 Propriété

Chaque Partie accepte et reconnaît que rien dans le présent Contrat ne saurait affecter la détention des éventuels droits de propriété intellectuelle inhérents aux Informations Confidentielles.

7.5 Destruction et/ou Restitution des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées entre les Parties sont rapidement détruites, ou restituées à brefs délais à la Partie qui les a communiquées sur sa simple demande écrite.

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

8.1. Chacune des Parties conserve l'entière propriété des droits qu'elle détient à la date d'émission du Devis par ACM PHARMA. ACM PHARMA conserve la propriété et l'ensemble des droits, des brevets, des techniques, des méthodes, des savoir-faire, des outils, des matériels et des logiciels dont elle est propriétaire et qu'elle mettrait en œuvre, à titre onéreux ou gratuit, à l'occasion de la fourniture des Services. Dans l'hypothèse où l'exploitation des résultats des Services fournirait nécessiterait l'utilisation de ces techniques, de ces brevets, de ces méthodes, de ce savoir-faire, de ces outils, de ces matériels et/ou de ces logiciels, ACM PHARMA en concèderait au Client une licence gratuite, non exclusive, non cessible, valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle y rattachés.

8.2. Le Client aura la propriété pleine et entière des résultats des Services fournis par ACM PHARMA (ci-après désignés les « Résultats »), au fur et à mesure de leur avancement. Les Résultats sont entendus comme tous livrables, notamment le « Rapport Final » s'il est prévu dans le Devis, études, créations, inventions brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériel, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, dessins, informations, dénominations, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support. A ce titre, ACM PHARMA cède au Client, à titre exclusif, tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il peut détenir sur les Résultats. Les droits ainsi cédés comprendront, les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'exploitation et de représentation, pour le monde entier, sous toutes formes, sur tous supports et dans tous médias pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle du pays d'exploitation. Dans le même temps où lui seront transmis les droits mentionnés ci-dessus, les documents ou matériaux qui en sont le support deviendront la propriété du Client et de toute société par lui contrôlée au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce. En conséquence, le Client pourra utiliser et exploiter librement les Résultats. Le Client disposera notamment du droit exclusif de déposer en son nom tout titre de propriété industrielle susceptible de protéger les Résultats, et notamment toute demande de brevet et toute demande d'enregistrement d'une marque, qu'il s'agisse de demandes françaises, communautaires ou internationales.

ARTICLE 9 – Politique de confidentialité des données personnelles

La fourniture de données par le Client à caractère personnel a pour finalité la bonne exécution de la prestation prévue par ACM PHARMA. La base légale est l'article 6.1.b du règlement européen en matière de protection des données personnelles (exécution d'un contrat, ou de mesure précontractuelle).

La base légale est l'article 6.1.f du règlement européen en matière de protection des données personnelles (intérêt légitime : développement commercial).

Les destinataires des données, suivant leur usage, sont le responsable du traitement de ces données, le service qualité, le service technique, le service administratif, le service commercial, le service réception/envoi des colis, ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Les données sont conservées par ACM PHARMA pendant toute la durée du contrat de prestation et jusqu'à 10 ans après la dernière prestation.

La fourniture de ces données est facultative.

Le responsable du traitement de ces données est la société ACM PHARMA 30-36 avenue du 21 août 1944 – 45270 BELLEGARDE, rgpd@terangagroupe.com. Le donneur d'ordre dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Le donneur d'ordre a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de trois (3) mois, le Contrat serait purement et simplement résolu selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 11 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 12 – Exception d'inexécution

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu. Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois à compter de la constatation de l'empêchement par exploit d'huissier, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de dix (10) jours ouvrables. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de dix (10) jours ouvrables, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 14 – Résolution du contrat

14.1. Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que soixante (60) jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

14.2. Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, soixante (60) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

14.3. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit soixante (60) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14.4. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que soixante (60) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 15 – Dispositions communes aux cas de résolution

Si le débiteur d'une obligation de payer est mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation :

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation trouvant leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – Contrariété de termes

En cas de contrariété entre les termes des présentes conditions générales et ceux des Accords Particuliers ou Contrats Cadres conclus avec un client, les termes qui prévaudront seront ceux de ces derniers.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales devaient s'avérer illégales ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité et l'application des autres dispositions ne sauraient en aucune manière en être affectées.

ARTICLE 17 – Litiges

17.1. En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties (la « Notice »). La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de trente jours à compter de la réception de la Notice, les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

17.2. Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites QUI NE SERAIENT PAS RESOLUS DANS LES CONDITIONS DEFINIES AU 17.1 CI-DESSUS, seront soumis au tribunal de COMMERCE D'ORLEANS.

17.3. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites – qui ne pourraient être amiablement résolus entre les Parties au plus tard dans les trente (30) jours de la notification du litige par la partie la plus diligente à l'autre partie – seront soumis aux tribunaux de Orléans.

ARTICLE 18 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à ACM PHARMA, même s'il en a eu connaissance.